

La lutte contre le doping

Autor(en): **Frey, U.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jeunesse forte, peuple libre : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin**

Band (Jahr): **19 (1962)**

Heft 1

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-996184>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La lutte contre le doping

(Rapport résumé de la Commission de l'ANEP pour l'étude de la question doping)

Donnant suite à une demande du Comité central du 16 septembre 1959 une commission, composée du Dr méd. Ulrich Frey, Berne (président), du Prof. Dr méd. G. Schöenholzer, Muri, et de M. Walter Stampfli, Zuchwil, et de M. R. Bögli, avocat, Berne, a examiné d'une manière approfondie le problème du doping. Après des discussions qui occupèrent sept séances et après avoir procédé à de nombreuses enquêtes, la commission présente le rapport ci-après :

La notion du doping

Dans les milieux sportifs, on entend par « doping », l'emploi de drogues en vue d'élever la prestation de l'athlète. Comme il n'existe pas de définition générale du doping, la commission a d'abord dû trouver une définition correspondant à la situation en Suisse.

Il convient de partir de l'idée que, au point de vue de la morale sportive, on doit condamner tout agissement paraissant propre à élever la prestation de l'athlète (pour la durée de la compétition) allant au-delà de son état d'entraînement et de ses possibilités individuelles maximums, avec l'intention de s'assurer déloyalement des avantages sur son adversaire, peu importe que le procédé utilisé élève effectivement la prestation, ou soit nuisible à la santé.

Pratiquement, il faut qualifier de doping tout emploi de médicaments permettant d'atteindre le but visé, tel qu'il est décrit ci-dessus. Dans ce sens, on entend par médicaments toutes les substances et spécialités énumérées sur les listes A, B et C les plus récentes de l'OICM (Office intercantonal de contrôle des médicaments) et qui, par conséquent, ne peuvent être obtenus que dans les pharmacies.

Vu les difficultés pratiques, on pourrait envisager de limiter provisoirement l'interdiction du doping aux substances délivrées seulement sur présentation d'une ordonnance médicale (listes A et B). La commission considère que ce serait là une exigence minimum.

Etendue du doping dans le mouvement sportif en Suisse

Après avoir procédé à de nombreuses enquêtes, la commission est arrivée à la conclusion que, dans certaines disciplines, l'usage des drogues les plus diverses, destinées à élever la prestation, a pris des proportions inquiétantes, et qu'il faut prendre toutes les mesures propres à combattre cette évolution à la fois nuisible à la santé et condamnable moralement.

Parmi les causes de ces déviations, il faut mentionner : la trop grande importance donnée aux succès sportifs, le fanatisme, le chauvinisme, l'ambition et l'appât du gain. En outre, de nombreux sportifs, par commodité et trop paresseux pour s'entraîner, se droguent dans l'idée qu'ils remplacent ainsi l'entraînement.

Un problème particulièrement important est celui des entraîneurs et soigneurs qui, sans posséder les moindres connaissances médicales, même pas les plus élémentaires, et qui ne sont retenus par aucune considération d'ordre moral, empoisonnent leurs protégés en leur faisant prendre les drogues les plus nocives.

A l'heure actuelle, on utilise le plus souvent, sous les dénominations les plus diverses, les médicaments suivants (cités par ordre alphabétique) : alcool, arsenic, caféine, coca, Coramine, Dolantine, éther (stupéfiants), strychnine et les « Weckamines » (amphétamine et méthamphétamine).

Il convient de relever, en outre, que, dans les cercles des tireurs, on fait un large usage de calmants (par exemple Belergal, Priscophène, etc.) et de « tranquil-

lizers » (par exemple Librium, Miltown, Largactile, etc.).

Parmi les médicaments énumérés ci-dessus, l'éther, l'alcool, la caféine, la coca, la Coramine, le Bellergal et le Priscophène figurent sur la liste C, s'ils ne sont pas administrés sous forme d'injections. Toutes les autres substances, ainsi que tous les médicaments administrés par piqûres, figurent sur les listes A ou B.

Comme preuves confirmant les constatations ci-dessus, on peut rappeler les cas récents qui se sont produits dans le cyclisme, et dont l'opinion publique a eu connaissance, notamment le résultat de l'intervention de la police au vélodrome d'Oerlikon, le 21 juillet 1961. En outre, la commission, à l'occasion de deux courses cyclistes d'amateurs, a constaté, chez un coureur dans chacune des courses, la présence de Weckamine dans l'urine.

Sources d'approvisionnement

En ce qui concerne la plupart des médicaments qui ne peuvent pourtant être obtenus que sur présentation d'une ordonnance médicale, les sources d'approvisionnement sont en premier lieu les pharmacies. Les cas semblent moins nombreux où les drogues, ou les ordonnances nécessaires, sont délivrées par des médecins peu scrupuleux. Parfois aussi, on s'approvisionne à l'étranger.

Moyens de vérification

Pour constater que des sportifs ne respectent pas les recommandations du présent rapport, les organes responsables peuvent prendre les dispositions suivantes :

— Charger des personnes responsables de procéder à des contrôles avant, pendant et après les compétitions, sur les places de sport, le long des itinéraires des courses, dans les vestiaires, etc. La manière la plus simple et la plus sûre de démontrer qu'un procédé punissable a été employé, consiste à faire constater le fait incriminé par des témoins ou à obtenir du coupable une déclaration signée, reconnaissant qu'il était en possession, ou qu'il a remis, des médicaments interdits, ou encore qu'il a procédé à une injection condamnable, etc.

— Un examen général pratiqué par un médecin peut faire admettre la possibilité, ou la probabilité, de l'agissement coupable, mais ne saurait fournir une preuve certaine.

— Actuellement, des analyses chimiques permettent d'établir avec une certitude absolue la présence de Weckamine et de certaines autres substances dans l'urine, les matières vomies et les boissons.

Propositions en vue de lutter contre le doping

a) Mesures préventives pour empêcher le doping :

— Les fédérations introduisent dans leurs règlements l'interdiction du doping, et surveillent l'observation de cette défense avant, pendant et après la compétition.

— Il y a lieu de rendre attentifs en toutes occasions (dans les cours et avant les manifestations) les actifs et leurs aides (entraîneurs et soigneurs) à l'interdiction du doping et aux dommages qui peuvent en résulter. L'organisation de cours pour entraîneurs et soigneurs incombe aux fédérations.

— Les actifs et les aides doivent s'engager, en retirant leur licence, à renoncer à tout doping.

— En retirant leur licence, actifs et aides reconnaissent expressément les prescriptions édictées par la fédération pour lutter contre le doping.

b) L'interdiction du doping :

Il est recommandé aux fédérations d'introduire, dans leurs règlements, les dispositions suivantes :

— Le doping est interdit.

— Est considéré comme doping tout usage (absorption, remise ou injection) de médicaments, avant et pendant la compétition. Sont considérés comme tels :

Variante 1. — Les médicaments énumérés sur les listes A, B et C de l'OICM et qui, par conséquent, ne peuvent être obtenus que dans les pharmacies.

Variante 2. — Les médicaments énumérés sur les listes A et B de l'OICM, qui ne peuvent être obtenus que sur présentation d'une ordonnance médicale.

— Si l'on trouve un actif ou ses aides en possession de tels médicaments avant, pendant et après la compétition, on est fondé à admettre qu'il y a doping, même sans qu'on ait des preuves que des médicaments prohibés ont été employés.

— Les actifs et leurs aides répondent réciproquement de leur comportement en la matière.

— L'interdiction s'applique également pour les actifs étrangers qui participent à des compétitions en Suisse.

— Un ordre du médecin ou la remise de médicaments par un médecin ne lève pas l'interdiction du doping.

c) Contrôles :

— Les autorités et leurs mandataires, ainsi que les organes de police, ont le droit, avant, pendant et après la compétition, de contrôler l'équipement et le bagage que les actifs et leurs aides ont pris avec eux pour la compétition, et de confisquer, sans fournir d'indemnité, les drogues qu'ils auraient trouvées.

— Les autorités sportives et leurs mandataires ont en outre le droit de contraindre les actifs à se soumettre à un examen médico-sportif.

— Les actifs libèrent les médecins du secret professionnel vis-à-vis des autorités sportives intéressées.

d) Sanctions :

— Il y a lieu de biffer des classements les noms des coupables et, cas échéant, de les déposséder après coup des titres qu'ils auraient conquis.

— Les infractions à l'interdiction du doping seront punies. Dans les cas bénins, de la disqualification pour une durée limitée ; dans les cas graves, de la disqualification à vie.

— Les autorités sportives sont tenues d'annoncer aux autorités publiques compétentes les cas relevant du code pénal.

Commission pour l'étude de la question « doping »

Le président : (sig.) Dr U. Frey

La lutte contre le tabac

400 ans de tabac

« En 400 ans, le tabac a fait son chemin et, plus encore, la fortune de ceux qui vivent de sa culture et de son négoce.

Reste à voir si, au fur et à mesure de leur évolution vers le mieux-être, les hommes ne renonceront pas un jour à la toute puissance de l'esprit d'imitation, de snobisme, de préjugé et de l'indulgence à l'endroit de leurs faiblesses.

Ici, la réponse ne nous appartient plus... ».

Revue *Germinal*, juin 1961. Dr André Schlemmer.

Filtre à cigarettes et tabac

L'affirmation qu'un filtre rend la fumée de cigarette inoffensive est pour le moins douteuse.

La publicité faite en faveur du tabac et des filtres, tendant à faire croire qu'il est possible de fumer sans

danger, et maintenant les fumeurs et candidats fumeurs dans cette tendance, est un acte criminel.

Les auteurs de cette publicité assument, de ce fait, la responsabilité des maladies et des morts prématurées auxquelles sont conduits ceux qui ajoutent foi à cette publicité ou sont suggestionnés par elle.

Propos recueillis par C. Gd.

Le Dr Linus Pauling, Prix Nobel de chimie, et le tabac

Parlant devant 1300 étudiants de l'Université de Toronto, le Dr Linus Pauling, Prix Nobel de chimie, a déclaré qu'un homme fumant 1 paquet de cigarettes par jour raccourcit probablement sa vie de huit ans, tandis que celui qui en fume 2 paquets écourte son existence de dix-huit ans.

D'après lui, le fumeur moyen réduit en général la durée de sa vie de trois fois plus de temps qu'il n'en passe à fumer : la chose n'est pas douteuse et il est facile de l'établir par des chiffres.

Comparant les dangers de l'usage du tabac à celui des voyages en avion, le Dr Pauling a répété que fumer pendant 1 heure était trois fois plus dangereux qu'un vol d'une heure dans un avion commercial à réaction. Pour lui aussi, les accidents de voiture sont cinq fois moins meurtriers que le tabac.

Les Amis de l'Air pur, Bruxelles 1961.

L'entraînement gymnique de l'enfant

L'entraînement gymnique de l'enfant, en dehors du système cardiaque et circulatoire, doit être fondé sur le travail :

1. la musculature volontaire
2. le maintien
3. le système nerveux central

De savoir à quel degré ces systèmes organiques doivent être entraînés, doit dépendre :

1. la force de l'enfant, qui n'a pas la même signification à cet âge que chez l'adulte. Il est à cet égard possible de provoquer une hypertrophie musculaire, aussi à l'âge de l'enfance, qui disparaîtra généralement par la suite.
2. dans un entraînement, les os, les cartilages, les tendons et les ligaments ne doivent pas subir de fortes pressions. Il peut s'ensuivre des maladies de croissance chez un enfant que l'on aurait trop « poussé », dont l'épiphyse de croissance. Il s'agit, en d'autres termes, d'une douleur de la région dorso-lombaire ; d'une légère raideur de la colonne vertébrale ; d'une douleur à la pression des apophyses.
3. le système nerveux central est le plus dur à entraîner. Le sens de l'équilibre et de l'étude mentale du geste sont des points importants auxquels il faut s'attacher, dont l'acheminement est lent, mais d'une valeur durable. Il faut éviter le surentraînement, même lors d'une séance de gymnastique quotidienne.

Il faut encore noter les conclusions de cet exposé :

1. un entraînement de l'enfant fondé sur les exercices de force signifie :
 - a) une menace à son intégrité physique
 - b) un non-sens, puisque la performance extrême à laquelle on tend est, en regard de celle de l'adulte, réduite à des proportions infirmes.
2. au premier plan de l'entraînement gymnique de l'enfant doit figurer le développement de l'équilibre et l'étude mentale du geste.

La force utile pour les exercices doit être le fruit des exercices gymniques eux-mêmes.

L'Entraînement gymnique de l'enfant. De S. Akkermann. Théorie et pratique de la culture physique.